



## Aides d'État: la Commission ouvre une enquête approfondie sur les contrats de délégation de service public relatifs à la desserte maritime de la Corse

Bruxelles, le 28 février 2020

La Commission européenne a ouvert une enquête approfondie en vue de déterminer si les contrats de délégation de service public relatifs à la desserte maritime de la Corse attribués en juin 2019 sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.

La desserte maritime de la Corse depuis la France continentale est assurée par des liaisons entre trois ports continentaux (Marseille, Toulon et Nice) et cinq ports insulaires (Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio, Propriano et Ile Rousse). Les autorités françaises ont attribué à la société Corsica Linea trois contrats de délégation de service public relatifs aux liaisons entre Marseille, d'une part, et les ports d'Ajaccio, Bastia et Ile Rousse, d'autre part, pour la période du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2020.

### L'enquête de la Commission

La Commission estime, à titre préliminaire, que les trois contrats constituent des aides d'État, dans la mesure où ils ne répondent à ce stade à aucun des critères cumulatifs définis par la Cour de Justice dans son arrêt Altmark pour exclure la présence d'une aide d'État.

En outre, à ce stade, la Commission n'exclut pas que les compensations de service public reçues par Corsica Linea puissent lui procurer un avantage indu sur ses concurrents, en violation des [règles de l'UE en matière de services d'intérêt économique général](#) (SIEG).

La Commission éprouve notamment des doutes sur:

- le **champ des trois contrats attribués** qui pourrait ne pas répondre à un authentique besoin de service public. En particulier, la Commission doute que l'inclusion du transport de passagers dans les contrats de service public soit nécessaire, compte tenu de la présence sur le marché d'une offre commerciale significative développée depuis le port voisin de Toulon.
- **des obligations incluses dans le contrat de service public** qui n'apparaissent ni nécessaires ni proportionnées à la prestation du service public maritime: (i) l'imposition d'un type de flotte particulier sur certaines liaisons ; (ii) l'exclusion a priori des ports de Toulon et de Nice comme potentiels ports d'attache continentaux du service public.
- les **paramètres de compensation** qui pourraient conduire à une surcompensation de Corsica Linea en raison d'une mauvaise allocation des coûts entre les activités de service public et les activités commerciales de l'entreprise.
- la **procédure d'attribution** des trois contrats ne semble pas avoir respecté les règles de l'UE relatives à la commande publique, dans la mesure où la France a pu faire une application différenciée des critères de sélection et des spécifications techniques en fonction des soumissionnaires.

La Commission va à présent enquêter pour vérifier si ses craintes initiales se révèlent fondées. L'ouverture d'une enquête approfondie donne à la France et à toutes les parties intéressées l'occasion de formuler leurs observations sur les mesures en cause. Elle ne préjuge en rien de l'issue de l'enquête.

### Contexte

Les compensations octroyées au titre de contrats de service public pour les services de cabotage maritime sont appréciées au regard des [règles de l'UE en matière de services d'intérêt économique général](#) (SIEG). Ces règles ont été précisées par la jurisprudence définie par le Tribunal de l'Union européenne dans ses deux arrêts du 1er mars 2017 dans les affaires [T-366/13](#) et [T-454/13](#) déjà relatives aux compensations de service public octroyées au titre de la desserte maritime de la Corse pour la période 2007-2013.

La version non confidentielle de la décision sera publiée sous le numéro SA.49207 dans le [registre des aides d'État](#) figurant sur le site web de la Commission consacré à la [concurrence](#), dès que les éventuels problèmes de confidentialité auront été résolus. Le bulletin d'information électronique [State Aid Weekly e-News](#) fournit la liste des dernières décisions relatives aux aides d'État publiées au Journal officiel et sur l'internet.

Personnes de contact pour la presse:

[Arianna PODESTA](#) (+32 2 298 70 24)

[Giulia ASTUTI](#) (+32 2 295 53 44)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)